

### 3.—Distribution numérique et proportionnelle des salariés, par genres d'occupations, au Canada, 1931.

Groupe industriel.	Nombres.			Pourcentages.		
	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.
<b>Toutes occupations</b> .....	<b>2,570,097</b>	<b>2,022,260</b>	<b>547,837</b>	<b>100-00</b>	<b>100-00</b>	<b>100-00</b>
Agriculture.....	202,137	200,468	1,669	7-86	9-91	0-30
Pêche et industrie forestière.....	51,901	51,859	42	2-02	2-56	0-01
Exploitation des mines, des carrières.....	55,326	55,323	3	2-15	2-74	1
Industrie manufacturière <sup>1</sup> .....	416,913	341,542	75,371	16-22	16-89	13-76
Construction.....	163,904	163,814	90	6-38	8-10	0-02
Transports et communications <sup>2</sup> .....	280,035	254,674	25,361	10-90	12-59	4-63
Commerce.....	208,017	162,299	45,718	8-09	8-03	8-35
Finance, assurance.....	27,457	27,010	447	1-07	1-34	0-08
Services <sup>3</sup> .....	439,024	217,947	221,077	19-03	10-78	49-48
Professions libérales.....	166,368	85,508	80,860	6-47	4-23	14-76
Service personnel.....	285,412	95,888	189,524	11-11	4-74	34-59
Clergé.....	239,882	123,749	116,133	9-33	6-12	21-20
Manœuvre (agriculture, exploitations minière et forestière exclues)	433,916	422,284	11,632	16-88	20-88	2-12
Non spécifiés.....	1,585	1,291	294	0-06	0-06	0-05

<sup>1</sup> Moins d'un centième d'an pour cent. <sup>2</sup> Y compris énergie et éclairage électrique. <sup>3</sup> Y compris emmagasinement et entreposage. <sup>4</sup> Y compris blanchissage, nettoyage, teinture, repassage.

La classification ci-dessus des employés rémunérés diffère de la Classification industrielle (tableau 2) en cela que, dans le tableau 3 toutes les personnes occupant des emplois de nature similaire entrent dans le même groupe d'emplois sans qu'on tienne compte de l'industrie à laquelle ils appartiennent, tandis que dans le tableau 2 les personnes de la même occupation peuvent paraître sous plusieurs groupes industriels, et l'un quelconque de ces groupes peut être formé d'emplois très divers. Par exemple, sous la rubrique "industrie manufacturière" ne sont compris que tels emplois qui s'occupent de la fabrication d'un produit et chacune de ces classes d'occupations contient chaque personne s'adonnant à cette fabrication, qu'elle soit employée dans une manufacture ou ailleurs. D'autre part, le groupe ou division "industrie manufacturière", dans la classification manufacturière, comprend des occupations du commerce, des bureaux, des professions libérales, etc., aussi bien que celles qui ont un rapport direct avec la fabrication des divers produits, mais seulement les personnes réellement employées dans les fabriques entrent dans ce groupe. En d'autres termes, tous les mécaniciens, les forgerons, en fait toutes les personnes remplissant des emplois dérivés, qu'elles soient dans des manufactures ou ailleurs, sont comprises dans le groupe "industrie manufacturière" du tableau 3, tandis que le groupe "industrie manufacturière" du tableau 2 comprend les mécaniciens et les forgerons travaillant dans des usines seulement, ainsi que les personnes employées comme commis, ingénieurs civils, chauffeurs d'autocamions, etc., dans les manufactures.

## Section 2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict., c. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques,